

## PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

Quimper, le 23 avril 2009

DIRECTION de la REGLEMENTATION

BUREAU de l'ETAT CIVIL et des ETRANGERS  
Section de l'état civil

AFFAIRE SUIVIE PAR : Nadine GARREC

☎ 02 98 76 27 51

☎ 02 98 76 27 07

✉ Nadine.garrec@finistere.pref.gouv.fr

Le préfet du Finistère

à

Mesdames et messieurs les maires du département

Messieurs les sous-préfets  
(pour information)

**OBJET : Mise en place du passeport biométrique dans le département du Finistère.**

**P.J** : Arrêté ministériel du 10 avril 2009

Arrêté préfectoral du 23 avril 2009 et carte

Liste des pièces à fournir pour une demande de passeports

Les dispositions du règlement européen du 13 décembre 2004 imposent à la France, à l'instar des autres Etats membres de l'Union Européenne, de délivrer d'ici le 28 juin 2009 un nouveau passeport doté d'un composant électronique contenant, outre l'image numérisée du visage du titulaire, celle de deux empreintes digitales.

Cette nouvelle génération de passeports dits biométriques suppose une nouvelle organisation de l'accueil du public et de la collecte des données. L'ensemble des pièces relatives au dossier de la demande de passeport fera l'objet d'une numérisation et d'une gestion électronique.

L'arrêté ministériel du 10 avril 2009, dont vous trouverez copie ci-joint, a fixé la date de la mise en service de ces nouveaux passeports dans le département du Finistère **au mardi 28 avril 2009**.

A compter de cette date, les usagers du département pourront présenter leur demande dans l'une des 30 communes compétentes pour l'enregistrement de ce nouveau titre sécurisé. Vous trouverez ci-joint, l'arrêté préfectoral fixant la liste de ces 30 communes équipées du dispositif de recueil des données, ainsi qu'une carte.

Il vous reviendra de porter à la connaissance des habitants de votre commune cette liste, par tous moyens appropriés (affichage, information municipale,...). Je précise que ce nouveau dispositif permet à tout usager de demander un passeport sur l'ensemble du territoire national, y compris l'outre-mer, et également depuis l'étranger à partir des consulats de France, quel que soit son lieu de domicile.

Vous voudrez bien noter que les dernières demandes de passeports électroniques seront réceptionnées dans les services de la préfecture et de la sous-préfecture de Brest le lundi 27 avril. Il vous appartient par conséquent de veiller à transmettre les dernières demandes de passeport électronique à une date qui permettra leur traitement le lundi 27 avril au plus tard. Toutes les demandes faites à compter du mardi 28 avril ou reçues par la préfecture ou la sous-préfecture de Brest à cette même date doivent être traitées par une mairie équipée du dispositif de recueil des données biométriques.

Vous orienterez vos administrés vers les sites équipés de dispositifs de recueil des données, après les avoir renseignés sur les documents à produire pour constituer leur dossier et dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Concernant plus particulièrement les photographies d'identité, le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports dispose : "*à moins que le demandeur ne fournisse deux photographies d'identité.... l'image numérisée de son visage est recueillie par la mise en œuvre de dispositifs techniques appropriés...*". Par ailleurs, la loi de finances rectificative pour 2008 du 30 décembre 2008 dispose que "*dans le cadre de sa mission de réception et de saisie des demandes de passeport, le maire peut décider de ne pas procéder au recueil de l'image numérisée du visage du demandeur. Dans ce cas, le demandeur doit fournir deux photographies d'identité*". Plusieurs mairies ayant fait connaître leur souhait de ne pas procéder au recueil numérique de la photographie, il appartiendra à l'usager de se renseigner sur ce point à la mairie où il déposera sa demande.

J'ajoute que l'arrêté ministériel du 5 février 2009 relatif à la production de photographies d'identité dans le cadre de la délivrance du passeport (paru au Journal officiel du 13 février 2009) précise les caractéristiques des photographies d'identité ; à cet égard, vous pouvez vous reporter à la plaquette qui vous a été transmise par courriel du 2 août 2006 qui énumérait déjà les normes d'acceptabilité des photos d'identité. Je vous précise que l'utilisation du dispositif de prise de photographie intégré dans la station d'enregistrement permet d'éviter le refus des photos pour non-conformité.

Les passeports actuels sont valables jusqu'à leur expiration.

Les formulaires de demande, communs aux cartes nationales d'identité et aux passeports, sont bien sûr laissés à disposition de toutes les mairies. Il est cependant précisé que ceux-ci ne doivent en aucun cas être remis aux usagers.

Vous voudrez bien informer mes services, qui se tiennent à votre disposition pour tout renseignement, des difficultés que vous rencontrerez dans la mise en place de cette nouvelle procédure.

Pascal MAILHOS

JORF n°0092 du 19 avril 2009

Texte n°7

**ARRETE**

**Arrêté du 10 avril 2009 relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements de l'Ain, de l'Aveyron, du Doubs, du Finistère, des Hauts-de-Seine, de la Manche, de Vaucluse et des Yvelines**

NOR: IOCD0908565A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, notamment ses articles 4, 15 et 18 ;

Vu le décret n° 2008-426 du 30 avril 2008 modifiant le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports électroniques, notamment son article 13,

Arrête :

**Article 1**

A compter du 21 avril 2009, les demandes de passeport reçues dans les départements du Doubs et de la Manche sont régies par les dispositions du décret du 30 décembre 2005 susvisé dans leur rédaction issue du décret modificatif du 30 avril 2008.

A compter du 27 avril 2009, les demandes de passeport reçues dans le département des Yvelines sont régies par les dispositions du décret du 30 décembre 2005 susvisé dans leur rédaction issue du décret modificatif du 30 avril 2008.

A compter du 28 avril 2009, les demandes de passeport reçues dans les départements de l'Ain, du Finistère et de Vaucluse sont régies par les dispositions du décret du 30 décembre 2005 susvisé dans leur rédaction issue du décret modificatif du 30 avril 2008.

A compter du 30 avril 2009, les demandes de passeport reçues dans le département de l'Aveyron sont régies par les dispositions du décret du 30 décembre 2005 susvisé dans leur rédaction issue du décret modificatif du 30 avril 2008.

A compter du 4 mai 2009, les demandes de passeport reçues dans le département des Hauts-de-Seine sont régies par les dispositions du décret du 30 décembre 2005 susvisé dans leur rédaction issue du décret modificatif du 30 avril 2008.

**Article 2**

A compter respectivement de ces mêmes dates, les demandes de passeport de mission prévu à l'article 15 du décret du 30 décembre 2005 susvisé sont régies, dans les mêmes départements, par les dispositions du décret du 30 décembre 2005 susvisé, dans leur rédaction issue du décret modificatif du 30 avril 2008.

### **Article 3**

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 2009.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur des libertés publiques  
et des affaires juridiques,  
L. Touvet

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION de la REGLEMENTATION

BUREAU de l'ETAT CIVIL et des ETRANGERS  
Section de l'état civil

**A R R E T E n° 2009-0521 du 23 avril 2009**  
**portant exécution dans le département du Finistère**  
**de l'arrêté du 10 avril 2009 du ministre de l'intérieur relatif à la mise en application des**  
**dispositions concernant les passeports dans les départements de l'Ain, de l'Aveyron, du**  
**Doubs, du Finistère,**  
**des Hauts-de-Seine, de la Manche, du Vaucluse et des Yvelines**

**LE PREFET DU FINISTERE,**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1611-2-1 ;
- VU le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports et notamment ses articles 4, 15 et 18 ;
- VU l'arrêté NOR : IOCD0908565A du 10 avril 2009 du ministre de l'intérieur relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements de l'Ain, de l'Aveyron, du Doubs, du Finistère, des Hauts-de-Seine, de la Manche, du Vaucluse et des Yvelines et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU les conventions du 2 mars 2009 entre le préfet du Finistère et les maires d'**Audierne, Châteaulin, Châteauneuf-du-Faou, Concarneau, Crozon, Douarnenez, Fouesnant, Huelgoat, Landerneau, Landivisiau, Lesneven, Morlaix, Plabennec, Pleyben, Plonéour-Lanvern, Plouescat, Plougastel-Daoulas, Plougonven, Pont-L'Abbé, Quimper, Quimperlé, Saint-Pol-deLéon, Scaër et Sizun** relatives à la mise en dépôt d'une ou plusieurs stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;
- VU les conventions du 15 avril 2009 entre le préfet du Finistère et les maires de **Guipavas, Lannilis, Ploudalmézeau et Saint-Renan** relatives à la mise en dépôt d'une ou plusieurs stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage;
- VU les conventions du 23 avril 2009 entre le préfet du Finistère et les maires de **Brest et Carhaix-Plouguer** relatives à la mise en dépôt d'une ou plusieurs stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage;
- VU la convention du 22 avril 2009 entre le préfet du Finistère et le commandant de l'arrondissement maritime de l'Atlantique relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** – A compter du 28 avril 2009, les demandes de passeport prévues à l'article 4 du décret modifié susvisé, sont reçues par les maires des communes suivantes :

Audierne	Morlaix
Brest	Plabennec
Carhaix-Plouguer	Pleyben
Chateaulin	Plonéour-Lanvern
Chateauneuf du Faou	Ploudalmézeau
Concarneau	Plouescat
Crozon	Plougastel- Daoulas
Douarnenez	Plougouven
Fouesnant	Pont-L'Abbé
Guipavas	Quimper
Huelgoat	Quimperlé
Landerneau	Saint-Pol-de-Léon
Landivisiau	Saint-Renan
Lannilis	Scaër
Lesneven	Sizun

A cette date, les demandes de passeport électronique cessent d'être reçues dans le département.

**Article 2** – A cette date, les demandes de passeport sont reçues dans les communes visées à l'article 1<sup>ER</sup> quel que soit le domicile du demandeur.

**Article 3** – Les demandes de passeports de mission sont reçues à la préfecture ou à la préfecture maritime selon la qualité du demandeur.

**Article 4** – Les passeports sont remis par le maire qui a reçu la demande correspondante.

**Article 5** – M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, MM. les sous-préfets de Brest, Chateaulin et Morlaix, et Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

QUIMPER, le 23 AVR. 2009



Pascal MAILHOS

# **PREFECTURE DU FINISTERE**

## **LE PASSEPORT BIOMETRIQUE**

Le passeport est un titre de voyage individuel, valable 10 ans pour les personnes majeures et 5 ans pour les personnes mineures.

Les demandes sont à déposer dans les mairies équipées de station de recueil des données (liste disponible en mairie).

Demandeur majeur : présence obligatoire au dépôt et au retrait du passeport (prise d'empreintes).

Demandeur mineur : présence obligatoire au dépôt et au retrait du passeport en présence du représentant légal.

Les enfants de moins de 6 ans ne sont pas soumis à prise d'empreintes.

### **1. PREMIERE DEMANDE**

- Fournir :
- un document officiel avec photo
  - un acte de naissance avec filiation (extrait ou copie intégrale)
  - un justificatif de nationalité française si besoin
  - un justificatif de domicile
  - les timbres fiscaux

### **2. RENOUVELLEMENT**

- Fournir :
- l'ancien passeport, qui sera restitué s'il comporte un visa en cours de validité
  - un acte de naissance avec filiation (extrait ou copie intégrale)
  - un justificatif de nationalité française si besoin
  - un justificatif de domicile
  - les timbres fiscaux

### **3. REPLACEMENT POUR PERTE OU VOL**

- Fournir :
- un document officiel avec photo
  - un acte de naissance avec filiation (extrait ou copie intégrale)
  - un justificatif de nationalité française si besoin
  - un justificatif de domicile
  - la déclaration de perte ou de vol
  - les timbres fiscaux

### **4. MODIFICATION : changement d'adresse, changement d'état civil**

- Fournir :
- l'ancien passeport (la modification est gratuite si ce dernier est en cours de validité)
  - un acte de naissance avec filiation (extrait ou copie intégrale)
  - un justificatif de domicile

Si vous détenez un passeport "Delphine" à bande de lecture optique, en cours de validité, le changement d'adresse ne donnera pas lieu à un remplacement mais à une mise à jour du titre.

# LE PASSEPORT BIOMETRIQUE

## RAPPEL DES PIECES ADMISES A JOINDRE A LA DEMANDE

◇ **document officiel avec photo** (pour identification du demandeur) : l'ancien passeport, ou à défaut, tout document officiel comportant une photographie : carte nationale d'identité même périmée, permis de conduire, carte de combattant, carte d'identité militaire ou permis de chasser, carte d'identité ou passeport étrangers, titre de séjour.

◇ **acte de naissance avec filiation** (en extrait ou en copie, original) délivré par la mairie du lieu de naissance

Pour les personnes nées à l'étranger, un acte de naissance délivré par le service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères : 11, rue de la Maison Blanche 44941 Nantes cedex 9

◇ **justificatif de nationalité française**. Au choix :

- acte de naissance (il suffit dans la majorité des cas : lorsque le demandeur et ses parents sont nés en France)
- certificat de nationalité française établi par le greffe du tribunal d'instance

◇ **justificatif de domicile** :

- avis d'imposition ou de non imposition, quittance de loyer, facture EDF ou GDF, facture de téléphone, d'eau, attestation d'assurance logement, attestation de carte vitale, mutuelle.
- Pour un mineur qui réside en alternance chez son père et chez sa mère, joindre un justificatif de domicile de chacun des parents

◇ **justificatif de l'autorité parentale** pour les mineurs :

- pièce d'identité du représentant légal
- livret de famille
- en cas de divorce ou séparation, une copie de la décision de justice mentionnant les conditions d'exercice de l'autorité parentale
- en cas de délégation ou de déchéance, la décision de justice prononçant, la déchéance ou autorisant la délégation de l'autorité parentale.
- en cas de tutelle, la décision de justice désignant le tuteur.

◇ **Timbres fiscaux**

- 88 € pour les personnes majeures ; 89 € si recueil numérisé de la photo en mairie
- 44 € pour les personnes mineures de 15 ans et plus ; 45 € si recueil numérisé de la photo en mairie
- 19 € pour les moins de 15 ans ; 20 € si recueil de la photo en mairie.

◇ **photographies d'identité**

La station de recueil des données est équipée d'un dispositif de prise de photo. Si l'usager le souhaite ou si le maire a décidé de ne pas utiliser le dispositif, deux photographies d'identité sont à fournir : de face, tête nue, récentes (moins de 6 mois), identiques sur fond contrasté uni. Format 35 x 45 mm. Tirage couleur fortement recommandé, cadrage et norme de qualité à respecter.

Pour les très jeunes enfants, photos papier obligatoires.